

2011_B178

OBJET : Développement économique et emploi - ZAE - Réhabilitation de la zone d'activités de Plan-de-Campagne - Validation du programme de travaux et convention d'aménagement avec la SPLA pour le collecteur ouest - Commune des Pennes-Mirabeau

Le 19 mai 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard à Aix-en-Provence sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 mai 2011, conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, Président, Aix-en-Provence - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRUNET Danièle, membre du Bureau, Aix-en-Provence - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Ste-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint Esteve Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - FOUQUET Robert, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GALLESSE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du Bureau, Pertuis - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint Marc Jaumegarde - MORBELLI Pascale, membre du Bureau, Vitrolles - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc Bel Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIERRON Liliane, membre du Bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint Paul lez Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles - SANGLINE Bruno, membre du Bureau, Bouc Bel Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du Bureau, Aix-en-Provence - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du Bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(s) avec pouvoir :

BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - DRAOUZIA Dahbia, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à MORBELLI Pascale - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - PAOLI Stéphane, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis

Excusé(s) :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes Mirabeau - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - GARDIOL Philippe, membre du Bureau, Vitrolles - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes Mirabeau

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 19 MAI 2011

Rapporteur : Monsieur Roger Pellenc
Monsieur Dominique Bucci

Objet : Développement économique - ZAE - Zone d'Intérêt
Communautaire - Réhabilitation de la zone d'activités de Plan-de-
Campagne - Validation du programme de travaux et convention
d'aménagement avec la SPLA pour le collecteur Ouest - Commune
des Pennes-Mirabeau.

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la réhabilitation de la zone d'activités de Plan-de-Campagne, la CPA s'est engagée dans l'amélioration du rejet des eaux pluviales du bassin versant de la zone. Il s'agit aujourd'hui de créer un collecteur Ouest. Pour cette opération, dont l'enveloppe prévisionnelle est estimée à 3 200 000 € TTC, il est proposé de confier une convention d'aménagement à la SPLA pour un montant de 160 000 € TTC.

Dans le cadre de la réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans l'amélioration quantitative et qualitative du rejet des eaux pluviales du bassin versant de Plan-de-Campagne. En 2003, elle a réalisé un schéma directeur d'assainissement pluvial dont les conclusions ont été adoptées lors de la présentation finale du 9 juillet 2004. Celles-ci confirment l'existence de risques d'inondation importants et appellent la mise en œuvre de travaux pour les limiter :

- PHASE 0 (Cabriès) : mise en place d'un dégrilleur et d'un séparateur d'hydrocarbures,
- PHASE 1 (Cabriès) : recalibrage du ruisseau de Baume-Baragne, redimensionnement du bassin de rétention de Baume-Baragne et création d'un bassin de stockage des pollutions accidentelles,
- PHASE 2 (Les Pennes-Mirabeau) : création depuis CASTORAMA d'un nouveau collecteur à l'ouest du collecteur principal actuel et son raccordement au dégrilleur et au séparateur d'hydrocarbures,
- PHASE 3a (Cabriès) : aménagement d'un bassin de rétention de 12 000 m³ entre la sortie de l'autoroute et le giratoire « LECLERC »,
- PHASE 3b (Cabriès) : pose d'un collecteur de contournement du parking d'AVANT-CAP de diamètre 1 000 mm le long de la Route de la Grande Campagne,
- PHASE 4 (Les Pennes-Mirabeau) : création d'une nouvelle antenne de diamètre 1 000 mm au collecteur « ouest »,
- PHASE 4 Zone Est (Les Pennes-Mirabeau) : création d'un bassin de rétention de 20 000 m³ le long de la voie ferrée,
- PHASE 5 (Cabriès) : création d'un bassin de rétention de 4 500 m³ au droit de la station service et renforcement en diamètre 1 000 mm du collecteur situé sous la contre-allée nord entre DECATHLON et BABOU.

En 2006, la CPA a réalisé l'installation du dégrilleur et du séparateur d'hydrocarbures (phase 0) et a déposé un dossier « Loi sur l'Eau » pour les autres phases de travaux nécessitant une autorisation de la Police de l'Eau. Aujourd'hui, l'ensemble du projet a reçu l'avis favorable du CODERST et l'arrêté vient d'être signé par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

La programme de travaux portant sur le réaménagement du bassin de rétention de Baume-Baragne (phase 1) a déjà été validé par le Bureau Communautaire du 1^{er} octobre 2004 et le chantier devrait prochainement démarrer.

Aujourd'hui, il vous est proposé de lancer la phase 2 du schéma directeur d'assainissement pluvial qui porte sur la création d'un collecteur à l'Ouest de la zone de Plan-de-Campagne. Ce dernier a pour objectif d'intercepter tous les réseaux actuels de la partie Ouest de la zone et, ainsi, de décharger le collecteur principal qui achemine actuellement les eaux jusqu'au bassin de Baume-Baragne. Ce collecteur sera raccordé au dégrilleur et au séparateur d'hydrocarbures créés en 2006.

Ce projet doit être affiné par des études qui permettront, notamment, de localiser plus précisément l'ouvrage. A priori, le collecteur serait implanté dans sa quasi-totalité sur des terrains privés et nécessitera peut-être d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique.

Nous rappelons que la maîtrise d'ouvrage de cet équipement est prise par la CPA au titre de la réhabilitation des zones d'activités. A l'issue des travaux et de la période de garantie de parfait achèvement, l'ouvrage sera remis à son gestionnaire, la Commune des Pennes-Mirabeau. Une convention de mise à disposition bipartite sera présentée lors d'un prochain Bureau communautaire pour définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure du collecteur.

Nous proposons que les études, l'assistance à la Commune dans une éventuelle DUP et la réalisation de ces travaux soient confiées à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires ».

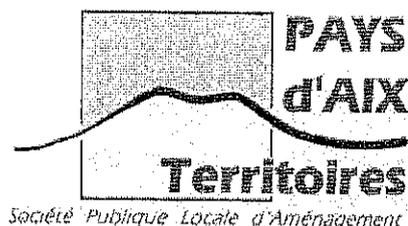
L'enveloppe prévisionnelle de cette opération est estimée à 3 200 000 € TTC. Cela comprend les travaux estimés à 2 800 000 € TTC, auxquels il faut ajouter 400 000 € TTC pour la réalisation des études et la mission de maîtrise d'œuvre. Enfin, au regard de la nature et de l'ampleur des missions confiées à la SPLA, sa rémunération a été fixée à 160 000 € TTC.

Par délibération n°2010-A172 du 10 décembre 2010, le Conseil Communautaire approuvait la création d'une autorisation de programme de 3 500 000 € échelonnée sur quatre crédits de paiement : 120 000 € pour 2011, 500 000 € pour 2012 et 2013 et, enfin, 2 380 000 € pour 2014.

VU l'exposé des motifs,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et, notamment, son article L.327-1 ;
VU la délibération n°2009-A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau ;
VU la délibération n°2010-A172 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2010 approuvant la création d'une autorisation de programme de 3 500 000 € échelonnée sur quatre crédits de paiement ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- VALIDER le lancement opérationnel de la création d'un collecteur d'eaux pluviales à l'Ouest de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne,
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention d'aménagement du collecteur Ouest avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » ;
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer les différentes pièces afférentes à ce dossier,
- AUTORISER le Président ou son représentant à solliciter des subventions, notamment auprès de l'Agence de l'Eau,
- DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Communauté du Pays d'Aix du service 3C fonction 90 de l'opération 335 (AP n°2011/2) qui présentent les disponibilités nécessaires.



**Convention fixant les conditions particulières d'intervention de la
Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » pour
la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
Création d'un collecteur d'eaux pluviales
à l'Ouest de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne
sur la commune des Pennes-Mirabeau**

**Convention avec la
Société Publique Locale d'Aménagement
« Pays d'Aix Territoires »**

Etablissement

Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Hotel de Boadès - 8, place Jeanne d'Arc - CS 40868 - 13626 Aix-en-Provence
Cedex 1

Représentant Légal de l'Etablissement ou Autorité Compétente

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI

Président de la Communauté du Pays d'Aix

Direction référente

**Direction des Infrastructures des Zones d'Aménagement et des Entrées de
Ville**

Numéro de Contrat

Convention n°

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONTEXTE	6
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA	6
ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION	8
4.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	9
4.2. MOYENS MIS A DISPOSITION.....	9
4.3. ACCORD PREALABLE DE LA CPA.....	9
4.4. TRANSMISSION DES DOCUMENTS.....	9
4.5. SECRET PROFESSIONNEL.....	10
ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION	10
5.1. PRESENTATION DE L'OPERATION.....	10
5.2. OBLIGATION DE LA SPLA.....	10
5.3. MODIFICATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PAR LA CPA.....	11
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES	11
6.1. COUT DE L'OPERATION.....	11
6.2. REMUNERATION POUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION.....	11
6.3. AVANCE DES DEPENSES DE L'OPERATION VERSEES PAR LA CPA.....	11
6.4. DECOMPTE SEMESTRIEL.....	13
6.5. REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION.....	13
ARTICLE 7 - PRESENTATION DES APPELS DE FONDS	14
7.1. APPEL DE FONDS POUR L'OPERATION.....	14
7.2. APPEL DE FONDS POUR LA REMUNERATION.....	14
ARTICLE 8 - SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	14
8.1. SUIVI DE L'OPERATION : LE COMITE TECHNIQUE.....	14
8.2. SUIVI DE L'OPERATION : LE COMITE DE PILOTAGE.....	15
8.3. PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	17
8.4. PROCEDURE DE CONTROLE TECHNIQUE.....	17
8.4.1. Avis sur les dossiers.....	17
8.4.2. Réception des ouvrages.....	17
8.4.3. Documents à fournir après la réception des travaux.....	18
ARTICLE 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	18
ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES	19
ARTICLE 11 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	20
ARTICLE 12 - RESPONSABILITE - PENALITES	21

ARTICLE 13 - RESILIATION	22
13.1. EN CAS D'INEXECUTION DES MISSIONS PAR LA SPLA	22
13.2. POUR CAUSE EXTERIEURE AUX PARTIES	22
13.3. SANS FAUTE DE LA SPLA	22
ARTICLE 14 - ASSURANCES DE LA SPLA	22
ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT	23
ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT	23
ARTICLE 17 - AVENANTS A LA CONVENTION	23
ARTICLE 18 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS	24
ARTICLE 19 - DESIGNATION PAR LA SLA ET LA CPA DU RESPONSABLE DU PROJET	24

ENTRE :

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice et, par délégation Monsieur Roger PELLENC, le Vice-président délégué au développement économique et à la coordination des actions de développement des zones d'activités agissant en cette qualité et en vertu de l'arrêté n°2009-112 du 7 août 2009 portant délégation de fonctions,

Ci-après désignée par les mots « La CPA »,

d'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLE, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 3 février 2010.

Ci-après désignée par les mots « La SPLA »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il a été créé un outil opérationnel sous forme de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommé « Pays d'Aix Territoires » qui travaille exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics.

A cet effet, la CPA actionnaire de la SPLA, envisage de procéder à **une opération, au sens des articles L.300-1 et L.327-1 du code de l'urbanisme**, qui aura pour objet l'opération de création d'un collecteur d'eaux pluviales à l'Ouest de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne.

La CPA exerce sur la SPLA « Pays d'Aix Territoires » un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services. Celui-ci s'exerce par la participation du représentant de la Collectivité au Conseil d'Administration de la SPLA.

La présente convention a fait l'objet d'une attribution directe, conformément à l'article 3.1 du Code des marchés publics.

La SPLA interviendra selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Contexte

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté du Pays d'Aix a engagé la réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne avec, notamment, l'amélioration quantitative et qualitative du rejet des eaux pluviales du bassin versant de Plan-de-Campagne. En 2003, elle a réalisé un schéma directeur d'assainissement pluvial dont les conclusions confirment l'existence de risques d'inondation et appellent la mise en œuvre de travaux pour les limiter.

Le schéma préconise six phases de travaux, parmi lesquelles :

- la mise en place d'un dégrilleur et d'un séparateur d'hydrocarbures (phase 0) réalisée en 2006,
- le recalibrage du ruisseau de Baume-Baragne, le redimensionnement du bassin de rétention de Baume-Baragne et la création d'un bassin de stockage des pollutions accidentelles (phase 1) réalisés en 2011-2012,
- la création d'un nouveau collecteur d'eaux pluviales à l'Ouest de la zone (phase 2).

Ce dernier aménagement a pour objectifs d'intercepter tous les réseaux actuels de la partie Ouest de la zone et, ainsi, de délester le collecteur principal qui achemine actuellement les eaux jusqu'au bassin de rétention de Baume-Baragne. Ce collecteur de 910 mètres linéaires se connecte au collecteur principal depuis l'enseigne CASTORAMA pour venir se raccorder sur le dégrilleur et le séparateur d'hydrocarbures réalisés en amont du bassin. Les études permettront d'affiner l'implantation exacte de l'ouvrage qui, a priori, serait implanté dans sa quasi-totalité sur des terrains privés et nécessitera peut-être d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique.

Ce projet, soumis à autorisation, a fait l'objet d'un dossier « Loi sur l'Eau » en 2006 et vient d'être autorisé par arrêté préfectoral en date d'avril 2011.

ARTICLE 2 - Objet de la convention et Nature des prestations confiées à la SPLA

La présente convention a pour objet de confier à la SPLA, qui l'accepte, le soin de réaliser pour la Communauté du Pays d'Aix, les études, la préparation et les travaux de création d'un collecteur d'eaux pluviales à l'Ouest de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne sur la commune des Pennes-Mirabeau, selon le programme général décrit à l'annexe 1 de la présente convention.

Les prestations attendues de la SPLA sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles l'aménagement du collecteur d'eaux pluviales sera réalisé.
2. Assistance aux services de la commune des Pennes-Mirabeau dans leurs démarches auprès des propriétaires des parcelles Impactées par le projet, en vue d'acquérir la maîtrise foncière et de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique éventuelle et l'assistance lors de la procédure d'expropriation.
3. Réalisation des aménagements et des travaux avec, au besoin, organisation et mise en œuvre des procédures de consultation pour sélectionner les différents intervenants nécessaires à la conduite des études opérationnelles à la préparation et à la réalisation, l'exécution et la réception des travaux et ouvrages.
4. Information permanente et recueil de l'avis de la CPA sur les études nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage. Ces études devront prendre en compte les exigences techniques prescrites, dans le cadre du Comité de pilotage, par la commune des Pennes Mirabeau (futur gestionnaire de l'ouvrage).
5. Fourniture des supports techniques, à la demande de la Communauté du Pays d'Aix et de Commune des Pennes Mirabeau, pour les opérations de communication.
6. Coordination avec les concessionnaires (EDF, GDF, France Télécom, Service des Eaux, Service Eclairage Public, etc.), délégataires de services publics, ou Services Publics et Communaux pour le raccordement aux réseaux.
7. Fourniture des supports techniques, administratifs et financiers à la Communauté du Pays d'Aix pour le montage et le suivi des dossiers de subventions (Europe, Etat, Région, Département, Agence de l'Eau, etc.).
8. Relationnel avec les services publics concessionnaires, les différents intervenants institutionnels, avec les tiers (associations des propriétaires et des commerçants de la zone, commerçants).
9. Réalisation, exécution et suivi des travaux jusqu'à leur réception et notamment participation de la SPLA aux réunions de chantier.
10. Gestion technique, financière et comptable de l'opération.

11. Gestion administrative comprenant les procédures de demande d'autorisations administratives.

12. Action en justice avec les tiers et avec les prestataires de la SPLA:

Dans le cas d'un contentieux, l'exécution des travaux dans le cadre de la levée des réserves et/ou de la garantie annuelle de parfait achèvement, l'article 14 s'applique dans sa totalité.

13. Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes.

ARTICLE 3 - Délais d'exécution et Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa notification à la SPLA et trouvera son terme à la fin de l'année de garantie.

La SPLA ne pourra pas être tenue responsable de dépassements de délais, conséquence de la non délivrance d'autorisation par des organismes tiers.

ARTICLE 4 - Conditions Générales d'exécution de la convention

4.1. Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

4.2. Moyens mis à disposition

La SPLA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention.

La SPLA, pour l'exécution de la convention, fera appel, aux besoins, aux hommes de l'art, techniciens, spécialistes et aux services techniques publics dont le concours paraîtra indispensable en raison de la spécificité de leurs prestations ou missions.

Pendant toute la durée de la convention, la SPLA est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la SPLA. Elle garantit la CPA contre tout recours.

4.3. Accord préalable de la CPA

La SPLA devra soumettre à l'accord préalable de la CPA :

- les modifications de programmes de travaux ;
- la compatibilité des délais de réalisation avec le planning prévisionnel ;
- toutes modifications ayant une incidence sur l'enveloppe financière ;
- la réception des ouvrages.

Concernant la réception des ouvrages, la CPA disposera d'un délai de 20 jours, suivant réception de la demande selon la procédure définie, pour donner son accord ; au-delà de ce délai, l'accord sera réputé favorable.

Les modifications relatives au programme ayant une incidence sur l'économie générale du contrat et à l'enveloppe financière feront l'objet d'une validation par l'organe délibérant de la CPA, à la prochaine réunion utile.

4.4. Transmission des documents

La SPLA doit transmettre à la CPA l'ensemble des documents réalisés ou obtenus dans le cadre de l'opération.

4.5. Secret professionnel

La SPLA s'engage à tenir confidentiel tous les documents et informations qu'elle aura recueillis au cours de sa prestation. La SPLA est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne la présente convention.

ARTICLE 5 - Modalités d'exécution

5.1. Présentation de l'opération

Le plan de situation des travaux (annexe 1).

Le plan d'ensemble du schéma directeur d'assainissement pluvial (annexe 2).

Le programme général de l'opération (annexe 3).

Le planning prévisionnel de l'opération (annexe 4).

5.2. Obligation de la SPLA

La SPLA s'engage, par la présente convention, à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et du bilan financier prévisionnel défini aux précédents articles et du calendrier prévisionnel.

Dans le cas où, pour des raisons ne dépendant pas de la volonté de la SPLA, l'un quelconque des délais visés par la présente convention ne pourrait être tenu, la SPLA, après avoir alerté sans délai la CPA par courrier motivé adressé en lettre recommandée avec AR, devra faire ses meilleurs efforts afin de proposer des moyens de limiter les effets de ces retards.

En tout état de cause, les parties se rencontreront afin de prévoir, le cas échéant par voie d'avenant, les conséquences de ces retards et les actions à engager.

La SPLA devra, en conséquence, faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la convention.

La SPLA ne saurait prendre, sans l'accord de la CPA, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. La SPLA devra informer la CPA de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

La SPLA devra proposer à la CPA, en temps opportun, toutes modifications ou solutions nouvelles qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement.

5.3. Modification du programme et de l'enveloppe financière par la CPA

Dans le cas où, en cours de mission, la CPA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou au bilan prévisionnel financier, un avenant à la présente convention devra être conclu dans les conditions de l'article 17 de la présente convention, afin que la SPLA puisse mettre en œuvre ces modifications et que les conséquences en termes financiers et de délais puissent être prises en compte.

ARTICLE 6 - Dispositions financières

6.1. Coût de l'opération

La CPA s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération estimée de façon prévisionnelle, toutes dépenses confondues, hors honoraires de la SPLA, à **3 200 000 € TTC**.

6.2. Rémunération pour l'exécution de la convention

La rémunération pour l'exécution de la convention est passée à prix global et forfaitaire pour un montant de **160 000 € TTC**, soit **133 779,26 € HT**.

Moyens mis en place :

Pour l'exécution de sa mission, la SPLA s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération qui lui est confiée par la CPA.

La SPLA s'engage donc à affecter les ressources humaines et matérielles indispensables au bon déroulement du contrat.

Le directeur de la SPLA est le garant de cet engagement, il décide de la mise en œuvre des moyens dédiés à la mission objet des présentes. Il est l'interlocuteur principal de la CPA car il gère les effectifs et les moyens placés sous son autorité fonctionnelle.

Dans le cadre du présent contrat, la SPLA a évalué les moyens à mettre en œuvre :

MOYENS	Durée en jour pour l'opération	Tarif journalier	COÛT en € TTC pour l'opération
■ 1 Directeur d'Opération	70	1.000 €	70.000 €
■ 1 Assistant Technique	150	600 €	90.000 €

Les tarifs journaliers figurant au tableau comprennent les salaires, les charges sociales, les frais de structures et les moyens matériels. Les moyens opérationnels prennent en compte outre, les personnes affectées, leur secrétariat.

Soit :

■ Salaires et charges sociales des personnels opérationnels	56,5 %
■ Charges de fonctionnement et de structure	43,5 %

Pour concourir à la réalisation de cette opération, les personnes affectées disposent des services transversaux de la SPLA tels que : Direction Générale, DRH, Service Comptable, Direction Juridique, Service des Marchés, Direction de la Communication.

6.3. Avance des dépenses de l'opération versées par la CPA

Dans le mois suivant la notification de la convention, la CPA versera à la SPLA une avance d'un montant de 100 000 €.

6.4. Décompte semestriel

La SPLA fournira à la CPA, au plus tard le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, le décompte du semestre suivant faisant apparaître :

1. le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA depuis le début de la convention,
2. le montant cumulé des versements effectués par la CPA et des recettes éventuellement perçues par la SPLA,
3. le bilan et l'échéancier prévisionnel des dépenses et du versement des appels de fonds actualisés.

Les décomptes semestriels devront être accompagnés de la copie des factures justificatives.

A cet effet, la SPLA adressera à la CPA tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

CPA – Direction des Infrastructures des Zones d'Aménagement et des Entrées de Ville – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

6.5. Règlement final de l'opération

La SPLA s'oblige à communiquer à la CPA, qui les tient à disposition du comptable public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

En fin de mission, la SPLA établira et remettra à la CPA un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif après accord de la CPA et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours. Ce bilan général fera l'objet d'une décharge.

La décharge fera l'objet d'un rapport en plus ou moins-value qui sera présenté pour validation aux instances décisionnelles de la CPA.

ARTICLE 7 - Présentation des appels de fonds

7.1. Appel de fonds pour l'opération

La SPLA présentera ses appels de fonds semestriellement ou trimestriellement conformément à l'échéancier prévisionnel en annexe 5.

Outre les mentions légales, chaque appel de fonds devra comporter les indications suivantes :

- le numéro de la convention,
- l'objet de la convention,
- la nature des prestations,
- le prix de règlement,
- le montant total HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- la date de l'appel de fonds.

Tout appel de fonds ne répondant pas au formalisme ci-dessus sera retourné à son émetteur.

A cet effet, la SPLA adressera à la CPA toutes les factures à l'adresse suivante :
CPA – Direction des Infrastructures des Zones d'Aménagement et des Entrées de Ville – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

7.2. Appel de fonds pour la rémunération

La rémunération sera versée par facturation séparée selon l'échéancier suivant :

- notification du contrat : 5 %
- désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre : 5 %
- approbation des études : 20 % (AVP 10 % - PRO 10%)
- notification des marchés de travaux : 10%
- réalisation de la moitié des travaux : 30 %
- achèvement des travaux , mise en service : 20 %
- réception des travaux : 10 %.

ARTICLE 8 - Suivi de l'opération - Contrôle administratif et technique

8.1. Suivi de l'opération : Le Comité Technique

Il est institué un Comité technique en vue de permettre l'examen des dossiers d'aménagement, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA,
- Le DGS/DGST de l'actionnaire public ayant transmis le dossier,
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le comité technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la collectivité ou de l'établissement porteur du projet, qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

8.2. Suivi de l'opération : Le Comité de Pilotage

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la CPA représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA,
- Le Directeur de la SPLA,
- Un administrateur représentant de la CPA actionnaire concernée, ou le délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant

confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article 13 des statuts,

- L'élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement Public concerné(e),
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par l'Etablissement Public,
- Le Directeur Général des Services de la CPA actionnaire concernée, ou de la Commune ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article 13 des statuts,
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de pilotage :

Le Comité de pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera à chaque réunion du comité de pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

8.3. Procédure administrative

Le cas échéant, les actions conduites par la SPLA dans le cadre des contrats liant cette dernière à la CPA restent soumises aux procédures administratives externes qui s'imposent en application des lois et règlements en vigueur.

8.4. Procédure de contrôle technique

8.4.1. Avis sur les dossiers

La SPLA est tenue de solliciter l'avis préalable de la CPA sur les dossiers d'avant-projet, de projet et de consultation des entreprises.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la CPA par la SPLA, suffisamment à l'avance, afin que la CPA puisse bénéficier du délai d'analyse plein et entier indiqué ci-après, avant de faire part de ses éventuelles observations.

La date de remise de ces dossiers pour avis à la CPA devra respecter le calendrier général de l'opération.

La CPA devra notifier son avis à la SPLA ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son avis sera réputé favorable.

8.4.2. Réception des ouvrages

La SPLA est tenue d'obtenir l'avis préalable de la CPA et de la commune des Pennes Mirabeau avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la SPLA selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, la SPLA organisera les visites des ouvrages à réceptionner auxquelles participeront la CPA et la commune des Pennes Mirabeau, la SPLA et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Ces visites donneront lieu à l'établissement des comptes-rendus qui reprendront les observations présentées par la CPA et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

La SPLA s'assurera, ensuite, de la bonne mise en œuvre des points notés lors des opérations préalables à la réception.

La SPLA transmettra ses propositions à la CPA en ce qui concerne la décision de réception. La CPA fera connaître son avis à la SPLA dans les 15 jours suivant la

réception de ses propositions. Le défaut d'avis de la CPA dans ce délai vaudra avis favorable tacite sur les propositions de la SPLA.

La SPLA établira, ensuite, l'avis de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la CPA.

La réception emporte transfert à la CPA de la garde des ouvrages. La SPLA en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Dans le cas où la SPLA proposerait à la CPA une réception avec réserves souhaitées par le maître d'œuvre, la CPA participera à la visite de levée de ces réserves. Le procès-verbal constatant la levée des réserves sera établi par la SPLA et notifié à la CPA. La SPLA notifiera la décision de levée des réserves aux entreprises.

Dans l'éventualité où les entreprises ne se conformeraient pas aux modalités de levée des réserves notifiées par le procès-verbal de réception, et que la SPLA se verrait dans l'obligation de faire appliquer les dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux, elle en informerait immédiatement la CPA et prendrait en charge les procédures nécessaires à l'exécution des travaux selon l'article 41.6 du CCAG, et ce, jusqu'à leur réception.

8.4.3. Documents à fournir après la réception des travaux

La SPLA transmettra à la CPA, en 3 exemplaires au format papier et 1 exemplaire au format informatique, les dossiers techniques des ouvrages exécutés, dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant le délai contractuel imposé au maître d'œuvre dans son contrat par la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

ARTICLE 9 - Commission d'Appel d'Offres

Les marchés que la SPLA sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA et seront passés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les lois et règlement pour les marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics.

La SPLA sera tenue d'inviter un représentant de la CPA à l'occasion de chaque séance de la commission d'appel d'offres ayant à connaître des opérations faisant l'objet du présent contrat, ainsi qu'à la séance d'ouverture des plis dans le cadre des consultations qu'elle aura lancées.

ARTICLE 10 - Mise à disposition du terrain et des ouvrages

Les ouvrages sont mis à disposition de la CPA dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la SPLA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si la CPA demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toutefois, si du fait de la SPLA, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, la CPA se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. La CPA devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre, notamment, des articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. La SPLA reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la CPA et de la SPLA. Ce constat doit, notamment, faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la CPA.

Entrent dans la mission de la SPLA la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de la présente convention, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la CPA doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de la CPA. La SPLA ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la SPLA. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 1 (un) mois maximum dès réception de la demande par la CPA.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, la CPA fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements et, en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques.

ARTICLE 11 - Achèvement de la mission

L'exécution de la convention prendra fin par décharge délivrée par la CPA après résiliation du programme général décrit à l'article 1er, dans les conditions fixées à l'article 13.

La décharge de la responsabilité de la mission est délivrée à la demande de la SPLA après exécution complète de ses prestations et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la CPA.

La CPA doit notifier sa décision à la SPLA dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de décharge.

ARTICLE 12 - Responsabilité – Pénalités

Détermination du montant des pénalités :

En cas de retard de livraison des ouvrages imputable à la SPLA, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 8.2 de la convention, sans pouvoir excéder 20% de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la CPA.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée(s) en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

Modulation des pénalités :

La CPA dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La CPA se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

ARTICLE 13 - Résiliation

13.1. En cas d'inexécution des missions par la SPLA

Si la SPLA ne respecte pas la convention, et après mise en demeure infructueuse, la CPA pourra résilier la présente convention, sans indemnité pour la SPLA.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. La SPLA sera rémunérée pour la part de mission accomplie. Il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel la SPLA doit remettre l'ensemble des dossiers.

13.2. Pour cause extérieure aux parties

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la CPA sans que la SPLA puisse prétendre à une indemnité, dans l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en œuvre à cause d'évènements extérieurs à la CPA, ou d'absence de décision de la part d'autres collectivités qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier. Dans ces conditions, les sommes engagées par la SPLA lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

13.3. Sans faute de la SPLA

Dans le cas où la CPA souhaite interrompre la mission de la SPLA sans défaillance de celle-ci, la SPLA a droit à la résiliation de la convention après indemnité de 5% de la rémunération restante prévue.

ARTICLE 14 - Assurances de la SPLA

La SPLA (en la personne de chacune de ses composantes) déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant, notamment, sa responsabilité particulière au titre des études qu'elle réalisera personnellement, et s'engage à souscrire, pour les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention le nécessitant, une police « constructeur non réalisateur » en application de la loi du 4 janvier 1978.

Au regard de la spécificité de l'opération, la SPLA souscrira une police tous risques chantiers.

ARTICLE 15 - Règlement des Litiges entre les parties au contrat

La CPA et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 16 - Traitement des litiges avec les tiers au contrat

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront traités par la SPLA qui associera la CPA à leur gestion.

Le traitement des litiges en cours à l'expiration de la présente convention restera géré par la SPLA qui informera la CPA de son suivi.

ARTICLE 17 - Avenants à la convention

Dans le cas où, en cours d'exécution de la convention, des modifications interviendraient, un avenant à la présente convention devra être conclu, afin que la SPLA puisse poursuivre sa mission et mettre en œuvre ces modifications.

A cet effet, la SPLA devra avertir dans les meilleurs délais la personne publique de toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour l'exercice de sa mission et préparer conjointement un projet d'avenant.

Ces avenants, établis avec l'accord des deux parties, devront être validés par les instances décisionnelles de la personne publique à la prochaine réunion utile, afin de ne pas induire un retard dans le déroulement des opérations.

ARTICLE 18 - Transmission des documents

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents quelle doit fournir à la CPA au titre de la convention à l'adresse suivante : CPA - Direction Infrastructures des Zones d'Aménagement et des entrées de Ville - CS 40868 - 13626 Aix-en-Provence Cedex 1.

La SPLA transmettra copie de toutes ses correspondances à : CPA - Direction des Infrastructures des Zones d'Aménagement et des Entrées de ville - CS 40868 - 13626 Aix-en-Provence Cedex 1.

ARTICLE 19 - Désignation par La SLA et la CPA du responsable du projet

La SPLA et la CPA désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la convention, le nom du responsable du projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax et l'adresse de sa messagerie électronique.

Les responsables du projet se réuniront en tant que de besoin pour concourir au bon déroulement de l'opération.

Fait en 3 exemplaires,
A Aix-en-Provence le

Pour la Communauté du Pays d'Aix
et par délégation,
Le Vice-président,

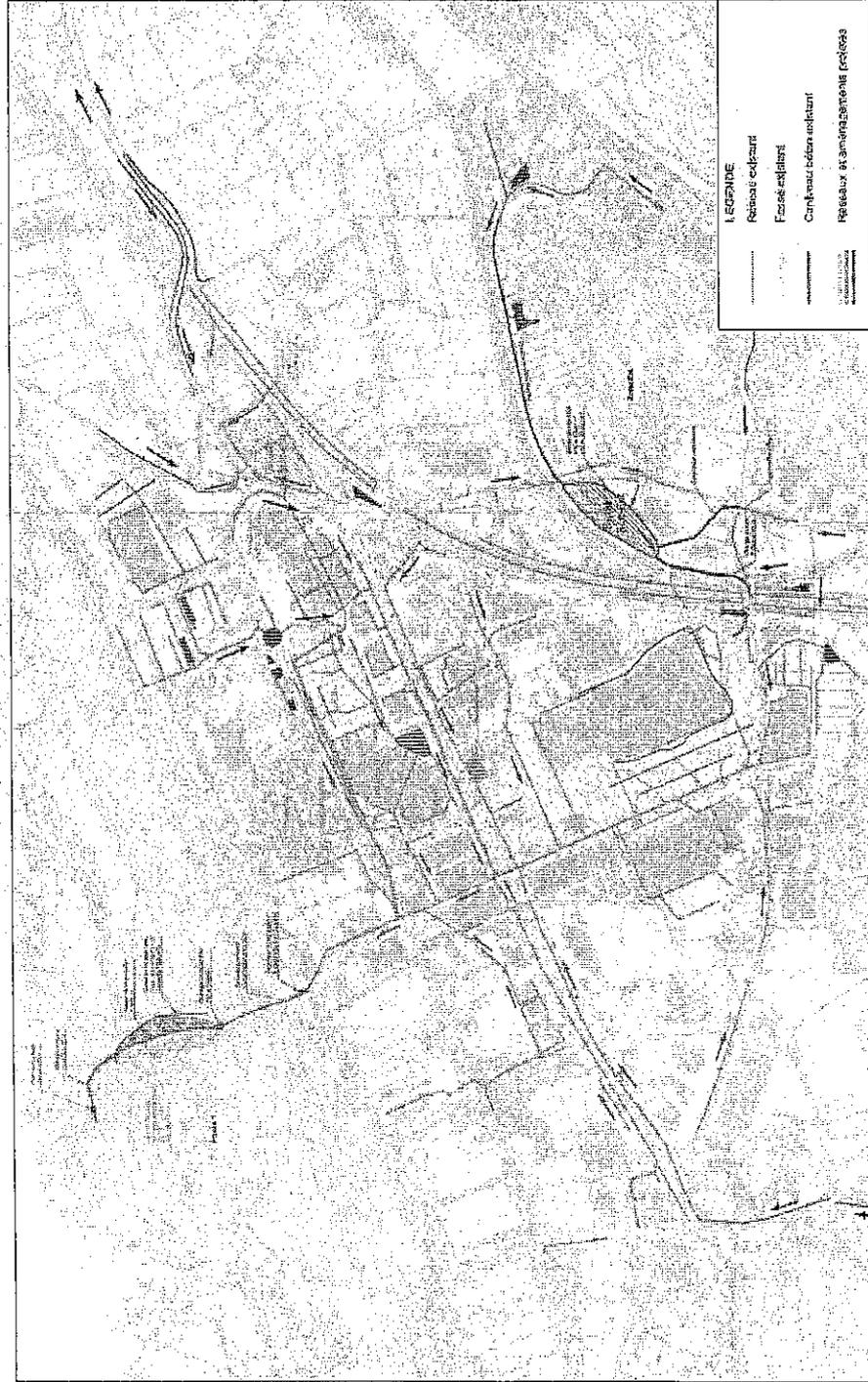
Roger PELLENC

Pour la SPLA,
Le Président Directeur Général,

Gérard BRAMOULLÉ

ANNEXE 2 :

PLAN D'ENSEMBLE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE PLAN-DE-CAMPAGNE



ANNEXE 3 :

PROGRAMME GENERAL DE L'OPERATION

L'opération porte sur la création d'un nouveau collecteur d'eaux pluviales à l'Ouest de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne. Cet ouvrage a pour objectifs d'intercepter tous les réseaux actuels de la partie Ouest de la zone et, ainsi, de délester le collecteur principal qui achemine actuellement les eaux jusqu'au bassin de rétention de Baume-Baragne.

Ce collecteur de 910 mètres linéaires se connecte au collecteur principal depuis l'enseigne CASTORAMA pour venir se raccorder sur le dégrilleur et le séparateur d'hydrocarbures réalisés en amont du bassin.

Les études permettront d'affiner l'implantation exacte de l'ouvrage qui, a priori, serait implanté dans sa quasi-totalité sur des terrains privés.

Le collecteur est dimensionné pour une pluie décennale. Ses caractéristiques devront être conformes à celles prescrites par le schéma directeur d'assainissement pluvial.

ANNEXE 4 :**PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

Par rapport au mois M, date de la notification

DEFINITION DES MISSIONS	DUREE DES MISSIONS	DATE PREVISIBLE DE FIN DE MISSIONS
Mise en place de l'équipe	1 semaine	
Réalisation de l'étude de faisabilité	3 mois	M + 3
Démarche foncière	6 mois	M + 9
Consultation du maître d'oeuvre	2 mois	M + 11
Avant-projet	3 mois	M + 14
Projet	3 mois	M + 17
Dossier de consultation des entreprises	3 semaines	M + 18
Passation des contrats de travaux	5 mois	M + 23
Travaux	14 mois	M + 37
Période de parfait achèvement, remise d'ouvrages	12 mois	M + 49
Quitus	6 mois	M + 55

OBJET : Développement économique et emploi - ZAE - Réhabilitation de la zone d'activités de Plan-de-Campagne - Validation du programme de travaux et convention d'aménagement avec la SPLA pour le collecteur ouest - Commune des Pennes-Mirabeau

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



Acte rendu exécutoire par transmission
En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
Le **25 MAI 2011**